



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

nettoyage

Question écrite n° 9384

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la loi de finances pour 1998 cumulée à la loi d'incitation à la réduction du temps de travail, pour les entreprises du secteur de la propreté. Compte tenu de sa spécificité, ce secteur d'activité, qui emploie 250 000 personnes, connaît des effectifs à temps partiel particulièrement importants. Aussi, les modifications apportées à l'allègement des charges sociales sur les bas salaires vont entraîner une brusque augmentation du coût du travail. De même, au regard des conditions d'éligibilité aux compensations financières accordées aux entreprises devant la date butoir de réduction du temps de travail, très peu de salariés de ce secteur pourront être concernés. Aussi, il lui demande ce qu'elle entend faire pour que ce secteur d'activité ne soit pas fortement pénalisé par le cumul de ces deux mesures.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que risque de rencontrer le secteur de la propreté en raison des modifications apportées à l'allègement sur les bas salaires. Il souligne également le fait que très peu de salariés de ce secteur devraient pouvoir bénéficier de l'abattement de cotisations sociales avant la date butoir prévue pour la mise en oeuvre de l'abaissement de la durée légale du travail. Il signale enfin que le fait que le projet de loi oblige l'entreprise à limiter à deux heures les périodes intermédiaires entre les vacations au cours d'une journée n'est pas gérable pour ce secteur. Il demande à Mme la ministre ce qu'elle entend faire pour éviter que ce secteur soit pénalisé par ces dispositions. En ce qui concerne la question de l'honorable parlementaire relative à la proratisation de la ristourne dégressive introduite par la loi de finances pour 1998, il convient de rappeler que la ristourne dégressive, non proratisée et calculée sur le salaire mensuel, conduisait à exonérer 60 % des cotisations patronales de sécurité sociale pour un salaire égal au SMIC mensuel. Cumulée avec l'abattement temps partiel de 30 %, l'exonération atteignait 90 % de ces cotisations (ou 27 points de cotisations sur 30,3) et conduisait à un allègement de 19 % du coût du travail pour ces salariés à temps partiel rémunérés au niveau du SMIC mensuel. La prise en compte du salaire mensuel, sans tenir compte de la durée d'activité au cours du mois, conduisait ainsi à faire bénéficier l'employeur d'un salarié à mi-temps, et payé deux fois le SMIC horaire, de cette réduction maximale de charges. Dans le même temps, un salarié à temps complet ayant le même salaire mensuel ne faisait bénéficier son employeur d'aucun avantage puisque ce salaire dépassait 1,33 SMIC. Ces réductions du coût du travail sont apparues trop importantes pour ce type de contrat et ont conduit à revenir sur un avantage mis en place seulement depuis octobre 1996. La proratisation de la ristourne en fonction du temps de travail s'inscrit également dans une politique visant à rééquilibrer les incitations au temps partiel dont bénéficient les employeurs. Celles-ci ont en effet entraîné le développement de trop nombreuses utilisations du temps partiel subi, préjudiciables à long terme à une large et durable diffusion de ce mode d'organisation du temps de travail dans les entreprises et auprès des salariés. D'autre part, s'agissant des modalités de mise en oeuvre de l'abattement prévu par le projet de loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail aux salariés à temps partiel, elles tiennent compte de la spécificité des entreprises du secteur de la propreté. En effet, les

obligations en termes d'embauches ou de maintien de l'emploi seront déterminées en fonction de l'effectif en équivalent-temps plein, ce qui permettra aux entreprises de réaliser des embauches éventuellement à temps partiel. Ces emplois ouvriront droit à l'abattement de cotisations sociales. Cependant, le montant de celui-ci devrait tenir compte du taux de temps partiel de ces salariés. Les aides prévues permettront aux entreprises d'absorber une partie des surcoûts liés à la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail. Du fait des montants forfaitaires de l'abattement, le dispositif d'aide à la réduction du temps de travail apporte une aide proportionnellement plus importante aux entreprises dans lesquelles les salaires sont peu élevés, ce qui est le cas de celles de la propreté. En ce qui concerne la disposition du projet de loi interdisant aux entreprises de prévoir entre deux vacations des interruptions de travail de plus de deux heures, il convient de rappeler qu'elles ont pour objet de moraliser le recours à ce type d'organisation du travail. Elles visent à éviter que les salariés ne soient trop soumis à des horaires trop difficiles, et subissent de ce fait des temps de trajet nombreux et fatigants, pour des niveaux de salaires souvent peu élevés. Ces dispositions peuvent toutefois être adaptées pour tenir compte de la situation particulière d'un secteur ou de certaines entreprises, dans le cadre d'un accord de branche organisant les modalités du temps partiel et prévoyant des contreparties pour les salariés. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le secteur de la propreté dans le cadre d'un accord conclu le 17 octobre 1997, qui a été agréé par un arrêté du 2 mai 1998.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9384

Rubrique : Services

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 510

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4439